

**DGST/DC-2026-51
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat d'entretien préventif pour une balayeuse de voirie HAKO CITYMASTER 1650

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement le point 4 de l'article 1 ;

Considérant que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant et de la spécificité technique de la prestation ;

Considérant que la balayeuse de voirie de type HAKO CITYMASTER 1650 fait l'objet d'un contrat de location en cours ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de souscrire un contrat d'entretien préventif afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service ;

Considérant, qu'après étude du service demandeur, seule la Société HAKO France est en mesure d'assurer l'entretien du matériel concerné, compte tenu de sa qualité de constructeur et de la technicité requise ;

Considérant que l'offre de la Société HAKO France répond aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat d'entretien préventif d'une balayeuse de voirie HAKO CITYMASTER 1650, d'une durée d'un an, avec la Société HAKO France, sise 90 avenue de Dreux à 78370 Plaisir, pour un montant de 3 172 euros hors taxes (trois mille cent soixante-douze euros HT).

Article 2 : De préciser que le marché prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De préciser que les prestations réalisées par des techniciens agréés comprennent les révisions périodiques (50/500/1 000 heures), incluant la main d'œuvre, les pièces détachées prévues et les déplacements.

Article 4 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6156.

Article 5 : De préciser que les paiements seront réalisés au fur et à mesure.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

